



Arrêt

**n° 150 113 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 juin 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ALAMAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} décembre 2002.

1.2. Le 3 octobre 2003, les autorités marocaines ont délivré un mandat d'arrêt international à son encontre, lequel a été rendu exécutoire, le 4 novembre 2004, par décision du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le 19 mars 2004, le requérant a été écroué sous mandat d'arrêt, du chef de participation à l'activité d'un groupe terroriste.

1.3. Le 27 juin 2005, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 3 novembre 2008, le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.4. Le 16 février 2006, le requérant a été condamné en première instance par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Le 15 septembre 2006, la Cour d'appel de Bruxelles l'a condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans, du chef de participation, en tant que membre dirigeant, à l'activité d'un groupe terroriste ; de faux en écritures et usage ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes (deux faits) ; de contrefaçon ou falsification (deux faits) ; de recel (trois faits) ; d'avoir été le provocateur ou le chef ou avoir exercé un commandement quelconque dans une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits ; d'usurpation de nom et de séjour illégal.

Le 9 mars 2007, le recours en opposition, introduit par le requérant, a été rejeté par cette Cour d'appel. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, introduit à l'encontre de cet arrêt, le 27 juin 2007.

Le 29 juin 2010, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dans le cadre de la procédure pénale conduite à l'encontre du requérant. La Cour de cassation a retiré son arrêt du 27 juin 2007, cassé l'arrêt de la Cour d'appel, et renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de Mons. Le recours du requérant est actuellement pendant.

1.5. Le 15 juin 2009, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel d'extradition à l'égard du requérant, lequel a été annulé, le 5 avril 2011, par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n° 212.451.

Le 13 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un second arrêté ministériel d'extradition, lequel a été suspendu par le Conseil d'Etat, le 27 octobre 2011, aux termes d'un arrêt n° 216.088.

1.6. Le 2 juillet 2009, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant.

L'arrêt n° 46 805 du 29 juillet 2010, par lequel le Conseil de céans a annulé cet arrêté ministériel, a été cassé par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n° 213 232, du 12 mai 2011.

Après renvoi devant le Conseil, celui-ci a rejeté le recours en annulation de cet arrêté ministériel, aux termes d'un arrêt n° 86 037 du 21 août 2012. Le recours en cassation de cet arrêt a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité du Conseil d'Etat, le 9 octobre 2012.

1.7. Le 7 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

L'exécution de cet ordre de quitter le territoire a été suspendue par le Conseil de céans, selon la procédure de l'extrême urgence, aux termes d'un arrêt n° 104 965, du 13 juin 2013.

Le recours en annulation de ce même acte a toutefois été rejeté, dans le cadre d'une procédure écrite, aux termes d'un arrêt n° 114 963, du 3 décembre 2013.

1.8. Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a pris un second ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

[...]

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, d'association de malfaiteurs, faux et usage de faux, perpétration de crimes autres que ceux emportant la peine de mort ou travaux forcés, port public de faux nom, faux en écriture, participation activité d'un groupe terroriste faits pour lesquels il e été condamné le 15/09/2006 à 8 ans de prison par la Cour d'Appel de Bruxelles. Suite à l'arrêt de la Cour de cassation cassant l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Appel de Mons.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différents alias : [A.M.] (Amman) – [E.L.] (Bamako) – [S.I.] (Bosnie) – [Y.S.]- [B.]- [H.] – [R.]

L'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi du 02/07/2009, entré en vigueur le 10/07/2009

[...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoises, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse [...]

L'intéressé sera remis à la frontière du pays de son choix s'il se procure un passeport lui permettant de pénétrer sur le territoire dudit Etat ou de tout autre Etat acceptant de [l'accueillir] et présentant des garanties de non refoulement.

[...]

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

L'intéressé doit se procurer un document de voyage, indiquer un pays où il désire se rendre et où il peut pénétrer ou un pays tiers sûr doit être trouvé ».

1.9. La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués a été rejetée, selon la procédure de l'extrême urgence, par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 105 244, du 18 juin 2013, selon lequel « Lors de l'audience du 18 juin 2013, la partie défenderesse déclare que le requérant sera libéré le jour même. Estimant que les conditions de l'extrême urgence ne sont plus réunies, la partie requérante déclare se désister de son recours ».

1.10. Le même jour, le requérant a effectivement été remis en liberté.

1.11. Le recours en annulation des actes attaqués a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 121 526, du 27 avril 2014. Cet arrêt a toutefois été cassé par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n° 229.952, du 22 janvier 2015.

2. Question préalable.

2.1.1. La partie requérante soutient, en termes de requête, avoir « intérêt à contester la légalité de la décision adoptée à son encontre », dans la mesure où « Le requérant postule la suspension et l'annulation d'une décision dont l'exécution aurait pour conséquence de contraindre le requérant à quitter la Belgique, alors qu'une procédure est pendante devant la 15^{ème} chambre de la Cour d'appel de Mons, siégeant en matière correctionnelle [...]. Par ailleurs, l'exécution de cette décision risque de soumettre le requérant à des actes de torture, à des traitements inhumains et/ou dégradants ainsi qu'à un déni flagrant de justice, contraires aux articles 3 et 6 de la [CEDH] ».

2.1.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « eu égard au défaut d'intérêt à agir ». Elle fait valoir, notamment, à cet égard, que, si, dans l'arrêt ordonnant la suspension de l'exécution des actes visés au point 1.7., « Votre Conseil avait eu égard au risque d'éloignement du requérant à destination du Maroc considérant qu'il ne disposait pas, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, « *de garanties suffisantes pour considérer que la partie requérante ne sera pas rapatriée de manière imminente dans son pays d'origine* », ce qui l'avait conduit à écarter la circonstance que le requérant se maintenait sur le territoire belge de manière parfaitement illégale, sans chercher à régulariser sa situation administrative par le biais d'une procédure *ad hoc*,] [de] telles considérations ne sauraient avoir cours, en l'espèce, à l'égard de l'acte présentement attaqué, qui, du seul fait de la libération du requérant, ne contient plus aucune mesure de maintien en vue de son éloignement, ce dont Votre Conseil avait pris acte dans le cadre de son arrêt [visé au point 1.9.], constatant le désistement d'instance du requérant [...]. En outre, il ressort des termes mêmes de l'acte attaqué, que celui-ci n'avait pas pour effet de justifier l'éloignement du requérant à destination de son pays d'origine, mentionnant au contraire : « *L'intéressé sera remis à la frontière du pays de son choix s'il se procure un passeport lui permettant de pénétrer sur le territoire dudit Etat ou de tout autre Etat acceptant de [l'accueillir] et présentant des garanties de non refoulement* ». Ainsi, il suit des développements qui précèdent que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2. Dans son arrêt n° 229.952 du 22 janvier 2015, visé au point 1.11., le Conseil d'Etat a estimé que « l'ordre de quitter le territoire [attaqué], assorti d'une mesure de remise à la frontière, cause grief au requérant. Il lui impose de s'éloigner de façon effective du territoire belge même si cet ordre ne précise pas le pays où le requérant doit se rendre. Certes, le requérant est également tenu de ne pas séjourner en Belgique par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009. Toutefois, dès lors qu'il n'a pas exécuté cet arrêté, la partie adverse a adopté, le 14 juin 2013, un ordre de quitter le territoire qui a une portée juridique propre. L'obstacle à la présence du requérant sur le territoire belge résulte donc désormais non seulement de l'arrêté ministériel de renvoi du 2 juillet 2009 mais également de l'ordre de quitter le territoire [attaqué], assorti d'une mesure de remise à la frontière. Cet ordre de quitter le territoire a donc bien une portée propre qui modifie la situation juridique du requérant et qui lui cause grief ».

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime ne pas pouvoir répondre favorablement à l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH, des « principes de bonne administration (prudence, diligence, collaboration procédurale) » et des droits de la défense.

Sous un point intitulé « Introduction », elle fait valoir que « Le requérant est de nationalité marocaine. Il ne dispose plus de passeport depuis des années. Il ne peut s'adresser à ses autorités nationales à cette fin [...]. La partie défenderesse n'indique par ailleurs pas/plus que *« l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage »* (Cf. Ordre de quitter le territoire du 7 juin 2013). Le requérant souligne par ailleurs que : - Il ne dispose d'un droit de séjour que dans l'Etat dont il est ressortissant et où il ne peut se rendre [...] ; - Il existe deux mandats d'arrêt extraditionnels délivrés par le Maroc à son encontre, susceptibles d'être exécutés dans n'importe quel pays du monde, à l'exception de la Belgique ; - Il fait l'objet d'une procédure judiciaire exigeant sa présence en Belgique. En conséquence, il n'existe aucun Etat pouvant être considéré comme sûr pour le requérant si ce n'est la Belgique, pays dans lequel il doit pouvoir demeurer jusqu'à l'issue de la procédure pénale intentée à son encontre [...] ».

3.1.2. Dans une première branche, intitulée « Sur le volet matériel – risque de torture en cas d'éloignement vers le Maroc », après un rappel de la « jurisprudence SAADI de la Cour européenne des droits de l'homme », la partie requérante soutient que le requérant « appartient à une catégorie particulière d'individus – les personnes suspectées d'appartenance à un groupe terroriste – et qu'il existe une pratique systématique de faire subir torture et mauvais traitement à cette catégorie de personnes au Maroc ». Faisant ensuite valoir les informations internationales relatives à « l'existence d'une pratique, systématique et toujours actuelle, contraire à l'article 3 de la [CEDH] » dans ce pays, et rappelant la situation du requérant, elle affirme à nouveau qu'il « appartient à une catégorie de personnes soumises, de manière systématique, à des comportements contraires à l'article 3 de la [CEDH] ». Elle conclut que « L'ordre de quitter le territoire du 7 juin 2013 indiquait que *« l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage »* [...]. Cet acte administratif a été suspendu d'extrême urgence en raison du risque sérieux que le requérant ne subisse la torture en cas d'éloignement vers le Maroc. Il est donc évident que l'éloignement du requérant vers son pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la [CEDH] dans son aspect matériel ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, intitulée « Sur le volet procédural », la partie requérante fait valoir qu'« Au titre de l'obligation procédurale découlant de l'article 3 de la [CEDH], les autorités belges doivent s'assurer que le requérant ne risquait pas/plus de subir des traitements contraires à l'article 3 de la [CEDH] avant d'adopter une mesure d'exécution de l'arrêté ministériel de renvoi, soit l'ordre de quitter le territoire attaqué. Or, tel n'est absolument pas le cas en l'espèce. En effet, dans un premier temps, adoptant une mesure d'éloignement en date du 7 juin 2013, la partie défenderesse souhaitait clairement expulser le requérant vers le Maroc et indiqué qu'elle sollicitait de cet Etat un titre de voyage à cette fin. Heureusement stoppée dans cette tentative illégale d'expulsion du requérant, la partie défenderesse a illégalement maintenu le requérant en détention pour adopter, dans la plus grande précipitation, un nouvel ordre de quitter le territoire n'indiquant plus aucune destination à l'éloignement forcé prévu par cet acte administratif. Une telle manière d'agir – reportant sur le requérant l'obligation de déterminer son lieu

d'éloignement – est totalement contraire à l'article 3 de la [CEDH], dans son aspect procédural. En effet, dès lors que la partie défenderesse sait depuis des années que le requérant ne peut être renvoyé dans son pays d'origine, elle a eu tout le temps et le loisir de s'interroger sur le pays dans lequel elle serait en mesure d'expulser le requérant. Dès lors, au moment d'adopter une mesure d'éloignement forcée du requérant, elle est dans l'obligation de déterminer quel est le pays vers lequel elle peut expulser le requérant et dans lequel elle estime qu'il n'encourra aucun risque de torture, direct et/ou indirect. [...] ».

3.1.4. Dans une troisième branche, intitulée « Interdiction du refoulement indirect », la partie requérante soutient que « En l'espèce, la partie défenderesse reconnaît implicitement mais certainement que le requérant risque de subir la torture au Maroc, raison pour laquelle elle indique que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement car le requérant doit choisir un pays de destination où il sera en sécurité. Toutefois, la partie défenderesse, au fait depuis des années de la situation du requérant, s'abstient de désigner l'Etat vers lequel elle envisage d'éloigner le requérant. [...] Or, l'ordre de quitter le territoire attaqué est la décision administrative qui prévoit l'éloignement du requérant. Il ne fera l'objet d'aucune mesure d'exécution ultérieure, qui serait encore susceptible de faire l'objet d'un recours devant Vous. C'est donc dès la notification de l'ordre de quitter le territoire que le requérant doit faire valoir ses moyens. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'absence de toute assurance de la part de la partie défenderesse contre un éloignement indirect du requérant vers le Maroc, le requérant considère que cet ordre de quitter le territoire viole manifestement l'interdiction du « refoulement » indirect, visé à l'article 3 de la [CEDH]. Il souligne que, faisant l'objet de deux mandats d'arrêt extraditionnels émanant du Maroc et ne disposant de droit au séjour dans aucun autre Etat du monde que le Maroc, tout éloignement de Belgique [...] le soumettra à un risque réel et sérieux d'être ultérieurement éloigné ou extradé vers le Maroc où il a démontré qu'il risquerait sérieusement d'être torturé. La décision attaquée viole dès lors l'article 3 de la [CEDH] en ce qu'elle soumet le requérant à un risque sérieux d'éloignement indirect vers le Maroc (volet matériel) ou, en tout état de cause, en ce qu'elle n'offre aucune garantie concrète et sérieuse au requérant qu'il ne fera pas l'objet d'un tel éloignement (volet procédural).[...] ».

3.1.5. Dans une quatrième branche, intitulée « défaut d'effectivité du recours ouvert au requérant dès lors que la partie défenderesse ne précise pas ses intentions quant à l'éloignement du requérant – manque de prudence, de diligence et violation des droits de la défense », la partie requérante soutient que « Le fait d'adopter une décision d'éloignement du territoire, sans préciser vers quelle destination est envisagée l'expulsion, empêche le requérant de critiquer de manière effective la décision attaquée. En effet, il est indispensable, aux fins de cette critique, de pouvoir appréhender la situation qui sera celle du requérant en exécution de l'ordre de quitter le territoire. Cette obligation d'indication de la destination de l'éloignement est inhérente également aux droits de la défense, qui constituent un principe général de droit, incluant le principe du contradictoire. [...] Un ordre de quitter le territoire ne fait l'objet d'aucune décision subséquente visant à déterminer le pays vers lequel l'éloignement aura lieu. Partant, le requérant ne disposera plus de la possibilité de saisir d'extrême urgence Votre Conseil puisqu'aucune décision administrative ne doit plus être adoptée. Le requérant souligne que, comme critiqué par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Auad [Cour EDH, Auad c. Bulgarie, 11 janvier 2012], aucune disposition législative ou réglementaire n'aborde cette question. Aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoit ce cas de figure, c'est-à-dire de décision particulière qui formaliserait uniquement la prise de décision quant au pays vers lequel l'éloignement devrait avoir lieu.

Il y a lieu de souligner que, dans cette même affaire, la Cour européenne des droits de l'homme indique qu'afin de réparer les violations de la Convention, l'Etat partie devrait indiquer, dans un acte juridique contraignant, le pays de destination de l'éloignement et tout changement de destination. Dès lors que la destination n'est pas mentionnée, aucune contestation effective et utile de la décision d'éloignement ne peut avoir lieu. La décision viole les articles 3 et 13, combinés, de la [CEDH] [...] ».

Elle fait également valoir que « La décision d'éloignement prive d'effectivité le recours introduit par le requérant à l'égard des mandats d'arrêt extraditionnels marocains ».

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 6 et 13 de la CEDH, du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » et de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (article 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du [29] juillet 1991) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et du « défaut de prudence de la part de l'administration ».

3.2.2. Dans une première branche, intitulée « Les droits de la défense dans le cadre de la procédure pénale engagée en Belgique contre le requérant », elle fait valoir que « La partie défenderesse sait que le requérant a été condamné par défaut en 2006 [...] que cette condamnation a été jugée inéquitable par la Cour européenne des droits de l'homme [...] que la Cour de cassation a rouvert la procédure, qui est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Mons. [...] La partie défenderesse sait donc que le requérant doit pouvoir demeurer en Belgique pour se défendre des graves accusations portées contre lui et qu'il conteste. Le droit à un procès équitable exige en effet non seulement que l'accusé soit présent à l'audience mais également qu'il dispose des facilités nécessaires à sa défense ainsi que de l'accès à son dossier répressif [...] En l'espèce, vu l'importance du dossier répressif, sa complexité et le fait que deux décisions aient été rendues par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire [...], il est indispensable que le requérant puisse comparaître en personne devant la Cour d'Appel de Mons, afin qu'elle puisse l'entendre. Avant cela, les facilités de la défense imposent que le requérant puisse demeurer en Belgique pour pouvoir consulter son dossier et en conférer avec son conseil. [...] ».

3.2.3. Dans une seconde branche, intitulée « déni flagrant de justice en cas d'éloignement vers le Maroc – nécessaire effectivité du recours », la partie requérante soulève un premier grief, à l'appui duquel elle fait valoir que « La Cour européenne des droits de l'homme a donc considéré, dans le dossier [pénal concernant le requérant], qu'aucune déclaration marocaine ne pouvait être utilisée en justice sous peine de violer le procès équitable. [...] Il résulte des lors de ce qui précède que le requérant encourt un risque très sérieux de déni flagrant de justice au Maroc, de sorte qu'il ne peut y être éloigné. [...] ».

Elle soulève en outre un second grief, selon lequel « Pour des motifs identiques à ceux exposés aux troisième et quatrième branches du premier moyen, il y a lieu de constater qu'en ne précisant pas la destination de l'éloignement du requérant, la décision attaquée empêche le requérant de [la] critiquer de manière effective sous l'angle de l'article 6 de la [CEDH] et risque de le soumettre, indirectement, à un déni flagrant de justice. [...] ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3, 6 et 13 de la CEDH , ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du « défaut de prudence de la part de l'administration » et du défaut de motivation.

Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que « L'absence de perspective d'éloignement viole les dispositions et principes invoqués au moyen », faisant valoir que « La particularité de cette décision d'éloignement est qu'elle fait reposer sur le requérant l'obligation de trouver l'Etat vers lequel il accepterait d'être éloigné et dans lequel il ne courrait pas de risque au regard de l'article 3 de la [CEDH] et celle d'obtenir un document de voyage. Une telle décision viole l'économie des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec les articles 3, 6 et 13 de la [CEDH]. En effet, il ressort de ces dispositions belges qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ne peut être adopté que lorsqu'il existe des perspectives réelles de pouvoir effectivement éloigner l'étranger. Il doit être interdit de prendre une décision de remise à la frontière lorsqu'il est impossible de déterminer de quelle frontière il s'agit. [...] »

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « L'utilisation abusive de la condamnation passée du requérant/risque de fuite/défaut de motivation », la partie requérante soutient que « D'une part, la partie défenderesse sait pertinemment que le requérant ne fait l'objet d'aucune condamnation en Belgique. [...] En conséquence, la décision attaquée ne peut en aucun cas fonder la dangerosité qu'il représenterait - dangerosité et/ou risque de récidive - sur des éléments ressortant du dossier [pénal le concernant], ce qu'elle fait pourtant. [...] D'autre part, quant au risque de fuite, la décision attaquée se contente d'affirmer qu'il existe. Elle n'allègue ni que ce risque est actuel, ni qu'il est réel. La décision n'invoque pas non plus des éléments objectifs ou sérieux. Ce faisant, la décision attaquée viole les dispositions visées au moyen. D'autant qu'en réalité, n'étant protégé qu'en Belgique et devant se défendre devant la Cour d'appel de Mons, le requérant n'a pas l'intention de « fuir ». Sauf erreur de la part du requérant, l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 déroge au § 1^{er} de cette disposition, prévoyant les départs volontaires. Un éloignement forcé ne peut dès lors avoir lieu que si l'une des raisons prévues à l'article 74/14 § 3 est suffisamment motivée dans la décision d'éloignement. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Concernant le risque de fuite, il n'est pas étayé par des éléments objectifs et sérieux, au contraire. Concernant le danger que représentait le requérant pour l'ordre public, il n'est pas valablement motivé. [...] ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil estime utile de rappeler les circonstances à l'issue desquelles le requérant s'est vu délivrer l'ordre de quitter le territoire, avec décision de reconduite à la frontière, attaqués.

Le 7 juin 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Sous la motivation relative à cette mesure de maintien, la partie défenderesse indiquait, notamment, que « *Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ». Si le recours en annulation, introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire, a, finalement, été rejeté par le Conseil de

céans, ainsi qu'il ressort du point 1.7., la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que l'ordre de quitter le territoire, attaqué dans le cadre du présent recours s'est « nécessairement » substitué à l'ordre de quitter le territoire pris le 7 juin 2013, « opérant dès lors son retrait implicite mais certain ».

La décision de reconduite à la frontière et la décision de maintien en vue d'éloignement, assortissant l'ordre de quitter le territoire, attaqué, pris le 14 juin 2013, ne comporte ou ne comportait plus de référence aux autorités nationales du pays d'origine du requérant, leur motivation étant, respectivement, la suivante : « *L'intéressé sera remis à la frontière du pays de son choix s'il se procure un passeport lui permettant de pénétrer sur le territoire dudit Etat ou de tout autre Etat acceptant de [l'accueillir] et présentant des garanties de non refoulement* » et « *l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ; L'intéressé doit se procurer un document de voyage, indiquer un pays où désire se rendre et où il peut pénétrer ou un pays tiers sûr doit être trouvé* ».

Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a remis le requérant en liberté, décision par laquelle elle a, nécessairement, opéré le retrait de la décision de maintien assortissant l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Il ressort donc de ce qui précède, d'une part, que la partie défenderesse n'avait, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, plus l'intention d'éloigner le requérant vers son pays d'origine, ainsi qu'elle le confirme dans sa note d'observations, et, d'autre part, qu'elle a renoncé à la mise à exécution forcée de cet acte.

4.2.1. Sur le premier moyen, en ses première et deuxième branches, force est de constater qu'ainsi que relevé au point 4.1., il ne ressort ou ne ressortait nullement des termes des décisions de reconduite à la frontière et de maintien en vue d'éloignement, qui assortissaient l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que la partie défenderesse avait l'intention de rapatrier le requérant dans son pays d'origine.

Si les termes, utilisés dans ces décisions, posent question au regard de la finalité du maintien, qui est celle de l'éloignement effectif de l'intéressé – ce qui ne relève en tout état de cause pas de la compétence du Conseil –, il n'en reste pas moins que les allégations de la partie requérante, relatives à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement du requérant vers son pays d'origine, sont, par conséquent, hypothétiques.

S'agissant de l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « au moment d'adopter une mesure d'éloignement forcée du requérant, [la partie défenderesse] est dans l'obligation de déterminer quel est le pays vers lequel elle peut expulser le requérant et dans lequel elle estime qu'il n'encourra aucun risque de torture, direct et/ou indirect », force est de constater que ce grief ne présente plus d'intérêt, dès lors que la partie défenderesse a renoncé à cet éloignement forcé, ainsi qu'il ressort du point 4.1.

4.2.2. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil ne peut également que constater le caractère hypothétique de l'argumentation développée, au vu des termes clairs de la décision de reconduite à la frontière, qui assortit l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse n'envisage une reconduite du requérant qu'à la frontière d'un Etat acceptant de l'accueillir et présentant des garanties de non refoulement.

4.2.3. Sur la quatrième branche du premier moyen, force est de constater que l'argumentation développée ne présente plus d'intérêt en l'espèce, dès lors que, du fait de sa remise en liberté, l'exécution forcée de l'éloignement du requérant n'est plus d'actualité. En tout état de cause, toute nouvelle tentative d'éloignement forcé du requérant, vers son pays d'origine ou vers une autre destination, pourra, qu'elle s'inscrive dans le cadre d'une nouvelle décision ou d'une simple mesure d'exécution du présent acte attaqué, ou de l'arrêté ministériel de renvoi, visé au point 1.6., être contestée par le biais des recours juridictionnels prévus, notamment à l'encontre d'une mesure de maintien en vue d'éloignement, par la législation belge. Cette possibilité répondant aux exigences de l'arrêt de la Cour EDH « Auad c. Bulgarie », précité, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer qu'un grief relatif à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être élevé que dans le cadre d'un recours devant le Conseil de céans.

4.3. Sur les deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable à cet égard.

4.4.1. Sur le reste du deuxième moyen, en sa première branche, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation développée, dès lors que la partie défenderesse a renoncé à l'éloignement forcé du requérant.

4.4.2. Sur la seconde branche du deuxième moyen, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 4.2.1., en ce qui concerne le premier grief élevé par la partie requérante, et au raisonnement développé aux points 4.2.2. et 4.2.3., en ce qui concerne le second grief élevé par celle-ci.

4.5.1. Sur le reste du troisième moyen, en sa première branche, si le Conseil ne peut que convenir, avec la partie requérante, qu'une mesure de maintien en vue d'éloignement ne peut être adoptée que lorsqu'il existe des perspectives réelles de pouvoir procéder à cet éloignement effectif, il n'en est, par contre, nullement de même en ce qui concerne un ordre de quitter le territoire. Dès lors qu'en l'occurrence, le requérant n'est plus maintenu, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne présente plus d'intérêt.

S'agissant de l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « Il doit être interdit de prendre une décision de remise à la frontière lorsqu'il est impossible de déterminer de quelle frontière il s'agit », le Conseil relève en tout état de cause qu'elle relève d'une pétition de principe, cette « interdiction » ne pouvant être déduite d'aucune des dispositions dont la violation est invoquée.

4.5.2. S'agissant de la décision de reconduite à la frontière, assortissant l'ordre de quitter le territoire, attaqué, l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sous réserve des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière* », cette dernière disposition prévoyant pour sa part que « § 1^{er}. *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou ;

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [...].

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est, notamment, fondé sur l'article 74/14, § 3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, la motivation y relative faisant état de la condamnation du requérant par la Cour d'appel de Bruxelles (ainsi que de la cassation de cet arrêt) et du fait que celui-ci n'a pas d'adresse officielle en Belgique et y a fait usage de plusieurs identités.

Si la motivation relative à l'article 74/14, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 paraît bancal, en raison de la cassation de l'arrêt de la Cour d'appel, dont le requérant a fait l'objet, le Conseil estime que le risque de fuite de celui-ci est, dans sa situation particulière, étayé par des éléments objectifs et sérieux. Ce dernier motif – qui suffit à fonder la décision de reconduite à la frontière, dont il fait l'objet – n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne, en substance, à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, s'agissant des intentions du requérant, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze,
par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS